Direction juridique, foncier et patrimoine
No A 2025-132

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217701085-20250201-143160-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/03/2025

ARRETE DU MAIRE

DÉLIMITATION ENTRE LE CHEMIN DE CHANTEREINE NON CADASTRÉ ET LA PARCELLE AH 181 QUI APPARTIENNENT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE CHELLES ET LES PARCELLES CADASTRÉES AH 142, AH 176, AH 178 ET AH 180, PROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu la demande du Département de Seine-et-Marne pour la délimitation entre le chemin de Chantereine non cadastré et la parcelle AH 181 qui appartiennent au domaine public communal de Chelles et ses parcelles cadastrées AH 142, AH 176, AH 178 et AH 180,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Considérant que le procès-verbal et le plan de délimitation portants la référence 8271-05, fichier CHELLES 2024-05-21 DEL DP COM. dwg du 22 mai 2024 préparés suite au rendez-vous de bornage du 22 mai 2024 étaient erronés,

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouveaux éléments transmis par le cabinet de géomètres – experts KERGUEN – MANDROIT, par courrier daté du 5 février 2025,

ARRÊTE

Article 1er :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A 2024-439 du 20 juin 2024,

Article 2 :
La délimitation entre le chemin de Chantereine non cadastré et la parcelle AH 181 qui appartiennent au domaine public communal de Chelles et les parcelles cadastrées AH 142, AH 176, AH 178 et AH 180, propriété du Département de Seine-et-Marne est définie par le

procès-verbal et le plan joints à cet arrêté, portants la référence 8271-05, fichier CHELLES 2025-01-29 DEL DP COM. dwg du 29 janvier 2025 et dressés par le cabinet de géomètres – experts KERGUEN – MANDROIT domicilié au 45 rue de l'Orangerie – Torcy – BP 111 – 77206 Marne la Vallée Cedex 2.

Article 3 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- au Département de Seine-et-Marne,
- au cabinet de géomètres – experts KERGUEN – MANDROIT.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 19/02/2025

MAIRIE DE CHELLES (S.-&-M.)

Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le – 7 MARS 2025
Publié ou notifié le – 7 MARS 2025

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois

seine & marne 77
LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

AGENCE ROUTIERE DÉPARTEMENTALE DE MEAUX-VILLENOY

1 rue des Raguins - 77124 VILLENOY
Téléphone: 01.60.24.43.40 - Mail: ard-meaux-villenoy@departement77.fr

Chemin de Chantereine
et parcelle cadastrée section AH n° 181

Commune de CHELLES

Parcelles cadastrées section AH n° 142, 176, 178 et 180

Ce plan de délimitation foncière est indissociable du procès-verbal associé signé par les parties concernées et le Géomètre-Expert.

Planche 1/1

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
1	Plan de délimitation de la propriété de la personne publique - Commune	29/01/2025	MP	MP
1	Plan de délimitation de la propriété de la personne publique - Département	29/01/2025	MP	MP
1	Plan de bornage et de reconnaissance de limites.	29/01/2025	MP	MP

DOSSIER: 8271-05	FICHIER: 8271-05 CHELLES 2025-01-29 DEL DP COM.dwg
ECHELLE: 1/500	Système planimétrique: Lambert CC49

Plan de Délimitation

SAS Cabinet KERGUEN - MANDROIT
Géomètres Experts

CABINET KERGUEN - MANDROIT
N° 20138 400002

Agnès MANDROIT
Géomètre-Expert
Membre de l'Ordre N° 05495

Pierre KERGUEN
Géomètre-Expert
Membre de l'Ordre N° 06509

GEOMETRES - EXPERTS
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

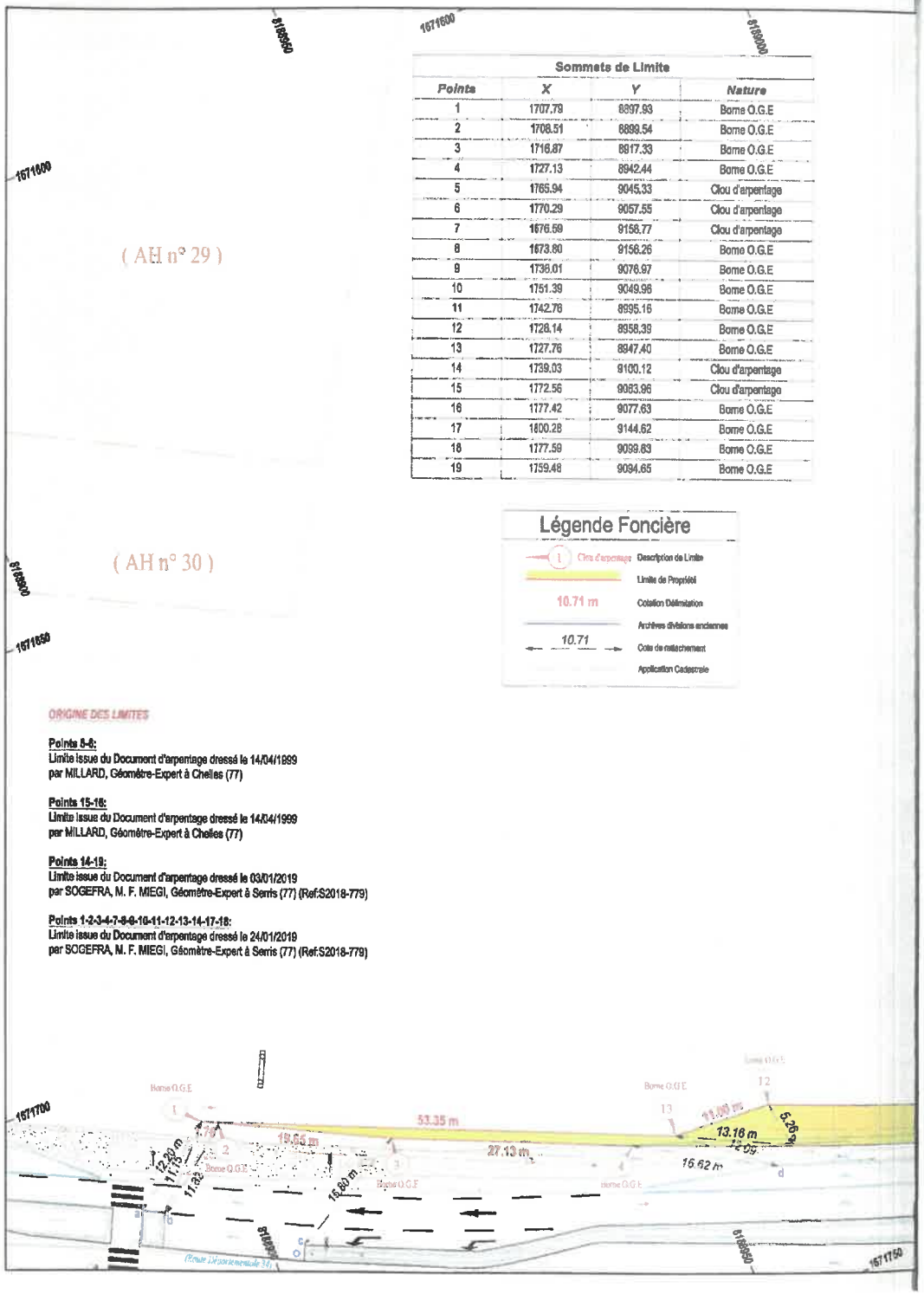

Sommets de Limite

Points	X	Y	Nature
1	1707.79	8897.93	Borne O.G.E
2	1708.51	8899.54	Borne O.G.E
3	1716.87	8917.33	Borne O.G.E
4	1727.13	8942.44	Borne O.G.E
5	1765.94	9045.33	Clou d'arpentage
6	1770.29	9057.55	Clou d'arpentage
7	1676.59	9158.77	Clou d'arpentage
8	1673.80	9156.26	Borne O.G.E
9	1736.01	9076.97	Borne O.G.E
10	1751.39	9049.98	Borne O.G.E
11	1742.76	8995.16	Borne O.G.E
12	1726.14	8958.39	Borne O.G.E
13	1727.76	8947.40	Borne O.G.E
14	1739.03	9100.12	Clou d'arpentage
15	1772.56	9083.96	Clou d'arpentage
16	1777.42	9077.63	Borne O.G.E
17	1800.28	9144.62	Borne O.G.E
18	1777.59	9099.63	Borne O.G.E
19	1759.48	9094.65	Borne O.G.E

ORIGINE DES LIMITES

Points 5-6:
Limite issue du Document d'arpentage dressé le 14/04/1999
par MILLARD, Géomètre-Expert à Chelles (77)

Points 15-16:
Limite issue du Document d'arpentage dressé le 14/04/1999
par MILLARD, Géomètre-Expert à Chelles (77)

Points 14-19:
Limite issue du Document d'arpentage dressé le 03/01/2019
par SOGEFRA, M. F. MIEGI, Géomètre-Expert à Serris (77) (Ref:S2018-779)

Points 1-2-3-4-7-8-9-10-11-12-13-14-17-18:
Limite issue du Document d'arpentage dressé le 24/01/2019
par SOGEFRA, M. F. MIEGI, Géomètre-Expert à Serris (77) (Ref:S2018-779)

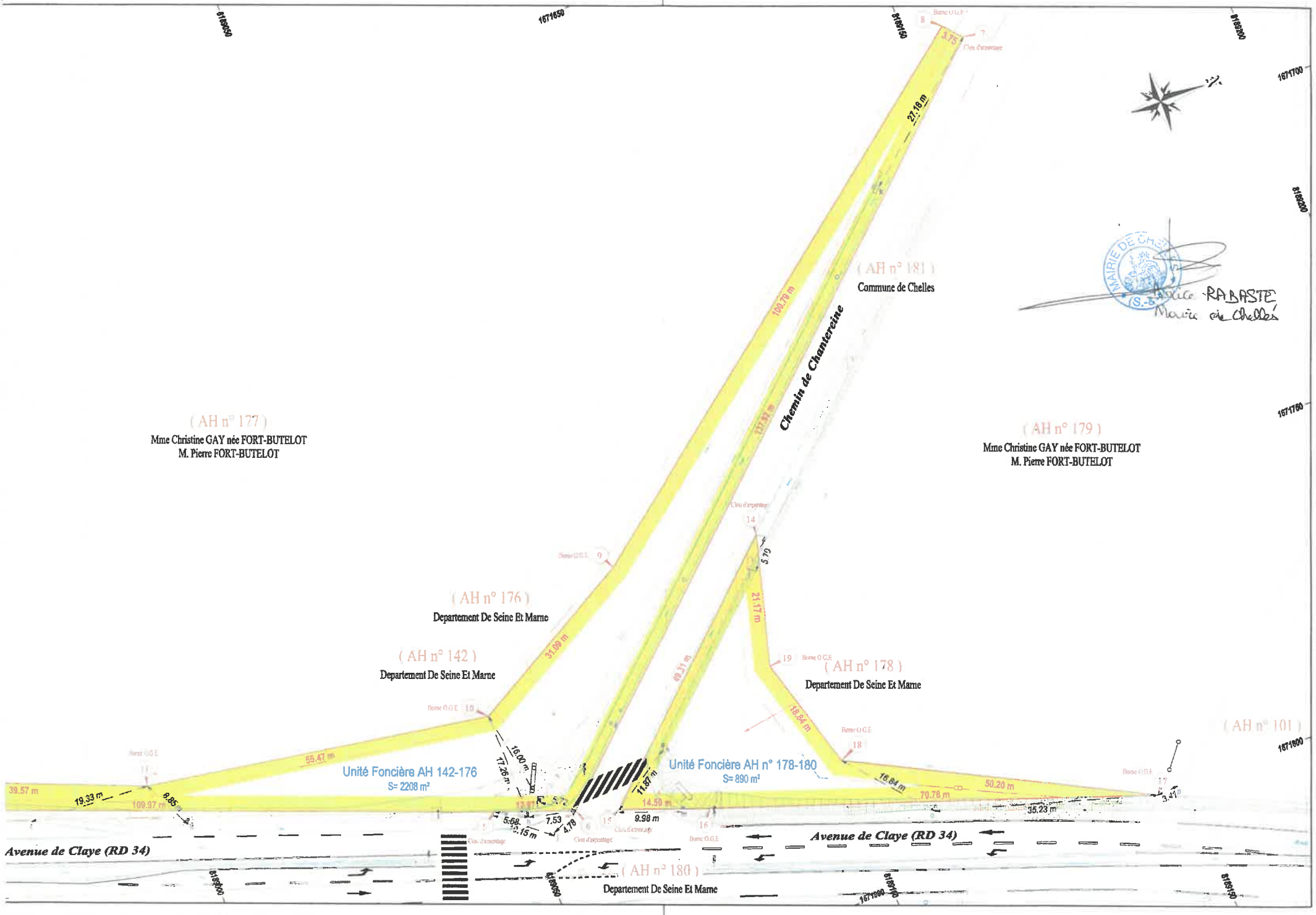

(AH n° 177)
Mme Christine GAY née FORT-BUTELOT
M. Pierre FORT-BUTELOT
(AH n° 176)
Departement De Seine Et Marne
(AH n° 142)
Departement De Seine Et Marne
(AH n° 181)
Commune de Chelles
(AH n° 179)
Mme Christine GAY née FORT-BUTELOT
M. Pierre FORT-BUTELOT
(AH n° 178)
Departement De Seine Et Marne
(AH n° 101)
(AH n° 180)
Departement De Seine Et Marne
Chemin de Chantereine
Unité Foncière AH 142-176
S= 2208 m²
Unité Foncière AH n° 178-180
S= 890 m²
Avenue de Claye (RD 34)
Avenue de Claye (RD 34)
100.79 m
27.18 m
31.09 m
55.47 m
39.57 m
19.33 m
109.97 m
16.00 m
17.26 m
11.87 m
14.50 m
9.98 m
7.53
4.78
5.58
5.15 m
21.17 m
18.84 m
16.84 m
70.78 m
50.20 m
35.23 m
3.41
3.75
5.79
Borne O.G.E
Clou d'arpentage
MAIRIE DE CHELLES
Maire de Chelles

SAS Cabinet KERGUEN – MANDROIT
Géomètre – Expert

CABINET KERGUEN - MANDROIT
N° 2013B 400002

Agnès MANDROIT
Géomètre – Expert
Membre de l'Ordre N° 05495

Pierre KERGUEN
Géomètre-Expert
Membre de l'Ordre N° 06509

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

ACTE FONCIER

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique

DÉTERMINATION
Concernant la voirie nommée :
*« **Chemin de Chantereine** » et la parcelle **AH n° 181***
*à **CHELLES***
Département de la Seine-et-Marne
pour la limite avec les parcelles riveraines privées
*cadastrées section **AH n° 142, 176, 178 et 180***
sises lieudits Chemin de Chantereine et Le Ru de Le Pin
Appartenant au
Département de la Seine-et-Marne

Nos Références : 8271-05

BP

À la requête du Département de la Seine-et-Marne, propriétaire des propriétés objets de la présente délimitation,

Je, soussignée, Marie PERRET, Géomètre-Expert à TORCY (Seine et Marne), inscrite au tableau du Conseil Régional de Paris Ile-de-France sous le numéro 06590,

Ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, **en l'occurrence la voirie communale nommée " Chemin de Chantereine "** non cadastrée et la parcelle cadastrée AH n° 181 sur la commune de CHELLES, département de la Seine-et-Marne (77), le 22 mai 2024.

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique propriétaire :

La commune de CHELLES ***propriétaire de la voie nommée « Chemin de Chantereine » et de son assiette foncière non cadastrée ainsi que de la propriété publique cadastrée section AH n° 181***

Propriétaire riverain concerné :

Département de SEINE-ET-MARNE
Numéro SIREN : 227 700 010
Dont le siège est situé 12 rue des Saints Pères - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Propriétaire des parcelles cadastrées section **AH n° 142, 176, 178 et 180**
Sises lieudits Chemin de Chantereine et Le Ru de le Pin 77500 CHELLES

Au regard de l'ordonnance d'expropriation n° RG 20/00001 du 26/02/2020 attribuant les propriétés cadastrées section **AH n° 142, 176, 178 et 180** au département de Seine-et-Marne sur la commune de CHELLES situées lieudits Chemin de Chantereine et Le Ru de le Pin. Acte publié au Service de la Publicité Foncière le 18/01/2022 volume 2022P n° 1178.
Titre présenté : oui ~~non~~
Informations diverses : Pas d'information.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- **d'une part de fixer de manière certaine la limite séparative commune et(ou) les points de limites communs,**
- **d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,**

entre :

la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée Chemin de Chantereine sise lieudits Chemin de Chantereine et Le Ru de Le Pin commune de CHELLES, *non* ***cadastrée ainsi que la parcelle cadastrée section AH n° 181*** *relevant du domaine public de la commune*

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : AH n° 142, 176, 178 et 180.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à **l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière**.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 3 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire à 9h00 le 22/05/2024 à CHELLES, ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29/04/2024 :

* COMMUNE DE CHELLES	~~*Présente*~~	*Absente*	*Représentée par*
Titre d'identité présenté : oui / non			
* Département de la SEINE-ET-MARNE	*Présent*	~~*Absent*~~	*Représenté par M. BAUDET*
Titre d'identité présenté : oui / non			

Au jour et heure dits, étaient présents : M. BAUDET représentant le Département

Au jour et heure dits, étaient absents : Commune de Chelles

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :
- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux.

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Document d'Arpentage n° 2988P du 14/04/1999 établi par M. MILLARD, Géomètre-Expert à Lognes (77), division de AH n° 78 en **AH** n° 141 et **142**. Ce document est à l'origine d'une des propriétés existantes actuellement.
- Document d'Arpentage n° 2992P du 14/04/1999 établi par M. MILLARD, Géomètre-Expert à Lognes (77), division de AH n° 100 en AH n° 149 et 150.
- Document d'Arpentage n° 3806Y du 03/01/2019 établi par M. MIEGI, Cabinet SOGEFRA, Géomètre-Expert à Serris (77), division de AH n° 141 en **AH n° 176 et 177** et AH n° 149 en **AH n° 178 et 179**. Ce document est à l'origine des propriétés existantes actuellement.
- Document d'Arpentage n° 3807U du 24/01/2019 établi par M. MIEGI, Cabinet SOGEFRA, Géomètre-Expert à Serris (77), division de AH n° 150 en **AH n° 180 et 181**. Ce document est à l'origine des propriétés existantes actuellement.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Ouvrage routier (voirie et accessoires) appartenant à la personne publique.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les actes cités ci-dessus ne comportent pas de mentions quant aux limites de propriété.

Le tracé cadastral actuel présente des écarts trop importants avec les éléments d'archives obtenus, il ne saurait être utilisé comme référence.

Les limites de propriétés des unités foncières composées des parcelles AH n° 142-176 d'une part et AH n° 178-180 d'autre part ont été définies grâce aux archives foncières retrouvées à l'origine des différentes parcelles de la zone concernée.

Les divisions successives réalisées par M. MILLARD en 1999 ont été réappliquées. Le système de coordonnées des plans anciens a été converti du système LAMBERT I au système de coordonnées actuelles RGF93-CC49 sans aucune modification. Les limites de propriétés des parcelles AH n° 142 et 180 ont été rétablies suivant ces divisions.
Puis les divisions successives réalisées par M. MIEGI en 2019 ont été juxtaposées aux archives MILLARD, référence pour lesdites divisions. Les limites de propriétés des parcelles AH n° 176 et 178 ont été établies suivant ces divisions.

Les limites ainsi reconstruites laissent l'ouvrage routier en dehors de la limite de propriété mais ses accessoires relatifs tels que les bordurettes sont compris sur le domaine privé départemental. Ce point devra faire l'objet d'une régularisation (modification de l'agencement de l'accessoire de l'ouvrage, convention ou autre au choix des

parties) si les propriétés privées départementales ne sont pas intégrées au domaine public départemental compte-tenu du projet en cours.

Article 5 : Définition des limites de propriété foncières

À l'issue de la réunion, de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- 6, 7, 14 et 15 : sommet reconstruit.

ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes :
- 6 (sommet reconstruit / clou d'arpentage) – 7 (sommet reconstruit / clou d'arpentage)
- 14 (sommet reconstruit / clou d'arpentage) – 15 (sommet reconstruit / clou d'arpentage).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Points	X	Y	Distance avec le point suivant (m)	Nature
6	1770.29	9057.55	137.92	Sommet reconstruit/Clou d'arpentage
7	1676.59	9158.77		Sommet reconstruit/Clou d'arpentage
14	1739.03	9100.12	49.31	Sommet reconstruit/Clou d'arpentage
15	1772.56	9063.96		Sommet reconstruit/Clou d'arpentage

Les coordonnées sont indiquées un système de coordonnées indépendant.

Article 6 : Définition de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Certains accessoires de l'ouvrage (bordurettes) sont en partie édifiés sur le domaine privé départemental. Ce point devra faire l'objet d'une régularisation (modification de l'agencement de l'accessoire de l'ouvrage, convention ou autre au choix des parties) si les propriétés privées départementales ne sont pas intégrées au domaine public départemental compte-tenu du projet en cours.

Les repères nouveaux :

- 6, 7, 14 et 15 : sommet reconstruit.

ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant les mêmes lignes que la limite de propriété :
- 6 (sommet reconstruit / clou d'arpentage) – 7 (sommet reconstruit / clou d'arpentage)
- 14 (sommet reconstruit / clou d'arpentage) – 15 (sommet reconstruit / clou d'arpentage).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Points	X	Y	Distance avec le point suivant (m)	Nature
6	1770.29	9057.55	137.92	Sommet reconstruit/Clou d'arpentage
7	1676.59	9158.77		Sommet reconstruit/Clou d'arpentage
14	1739.03	9100.12	49.31	Sommet reconstruit/Clou d'arpentage
14	1772.56	9063.96		Sommet reconstruit/Clou d'arpentage

Les coordonnées sont indiquées un système de coordonnées indépendant.

Article 7 : Régularisation foncière

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir compte-tenu de l'aménagement en cours de la zone et la probable intégration des propriétés privées départementales dans le domaine public départemental, si tel n'était pas le cas une régularisation devra être envisagée pour certaines portions d'accessoires de l'ouvrage édifiées sur le domaine privé départemental (modification cadastrale, convention ou autre au choix des parties).

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :
- Point **h** : angle Nord-Est du massif béton
- Point **i** : axe du poteau de signalisation
- Point **j** : axe de la boucle à clef à eau
- Point **k** : angle Nord- Ouest de la plaque
- Point **l** : axe du candélabre
- Point **m** : angle Sud-Est de la grille
- Point **n** : axe du poteau de signalisation

Tableau des mesures de rattachement

Segment	Distance (m)
h – 6	7.53
i – 6	5.72
j – 6	4.78
k – 7	27.18
l – 14	5.70
m – 15	9.98
n – 15	11.87

Article 9 : Observations complémentaires

Une discordance de calage des points homologues des archives du Cabinet SOGEFRA ont été observées fin janvier 2025. Ils ont été rétablis. La partie littérale définissant les limites de propriété reste inchangée, seuls les sommets anciens ont été recalés et implantés le 30/01/2025 conformément aux archives.

Article 10 : Rétablissement de bornes ou de repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier : **www.geofoncier.fr**
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert (y compris le code des devoirs professionnels). Cet enregistrement comprend la géolocalisation du dossier, les références du dossier, la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis), et, la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).
Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :
Géoréférencement des travaux fonciers - Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.
Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC49), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.
Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.
Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.
Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Article 13 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra de faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 8 pages et un plan de délimitation grand format le 05/02/2025

La Géomètre-Expert soussignée auteur des présentes, **Marie PERRET**

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du 19/02/2025

Ce procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique est indissociable du plan de délimitation de la propriété de la personne publique associé signé par les parties concernées et le Géomètre-Expert.

Paraphes de la personne publique et du géomètre-expert

BR